



## Conseil municipal du mardi 15 février 2022 à 18h30 Salle du Conférence – Salle Polyvalente Procès-verbal

### Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 17 décembre 2021
3. Ouverture de crédits d'investissement
4. Plan de financement des travaux de l'église
5. Subvention exceptionnelle à l'ASL Rugby
6. Convention Croix Blanche
7. Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)
8. Convention de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin
9. Débat sur la protection sociale complémentaire
10. Divers

*Le Maire ouvre la séance à 18h30 et procède à l'appel des membres du Conseil municipal.*

**Sont présents :** BITTERWOLF Dominique, BORD Christophe, BURGER Thierry, DUDENHOEFFER Hervé, FETSCH Jean-Michel, FILALI Farida, FRISON Virginie, GABRIEL Helena, HOLDERITH-PALAU Sandrine, HUSSON Christiane, KOENSGEN Pascal, LERGENMULLER Tamara, MODERY Daniel, NUNES Nathalie, SAUM Joseph.

**Sont absents :** HEMMERLE Marie avec procuration à GABRIEL Helena, LATIF Nathalie avec procuration à BITTERWOLF Dominique, STOLTZ Jean-Luc avec procuration à SAUM Joseph.

### 1. Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Le Maire propose de désigner Stéphanie FISCHER en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Stéphanie FISCHER en qualité de secrétaire de séance.

***Adopté à l'unanimité par 18 voix pour dont 3 procurations.***

### 2. Approbation du procès-verbal du 17 décembre 2021

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2021 est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2021, après en avoir pris connaissance.

***Adopté à l'unanimité par 18 voix pour dont 3 procurations.***

### 3. Ouverture de crédits d'investissement

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente [...]. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédits suivants :

**Budget principal**

**Opération 1001 Mairie**

Article 2188 autres immobilisations corporelles : 329 €

Article 2184 mobilier : 2358 €

Article 2135 installations générales, agencement, aménagement des constructions : 1200 €

**Opération 1013 Ateliers municipaux**

Article 2188 autres immobilisations corporelles 800 €

Article 2158 Autres installations, matériel et outillages techniques : 300 €

**Opération 1020 Maison des Services**

Article 21318 autres bâtiments publics : 5000 €

**Budget annexe Camping-plage :**

Article 2188 autres immobilisations corporelles 1450 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise l'ouverture de ces crédits d'investissement.

***Adopté à l'unanimité par 18 voix pour dont 3 procurations.***

**4. Plan de financement des travaux de l'église**

Par délibération du 29 octobre 2021, le Conseil municipal a approuvé l'avant-projet définitif des travaux intérieurs de l'église catholique de Lauterbourg.

Il convient de mettre à jour la délibération du 14 décembre 2020, et notamment le plan de financement. Le montant des travaux subventionnables s'élève à 349 174.93 €, pour un total de 358 174.93 hors travaux de conformité électrique.

Le plan de financement prévisionnel de la restauration de l'église est le suivant, sous réserve de l'éligibilité du projet aux différentes subventions :

<b>Organisme</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Taux de subventions</b>
Etat (DRAC)	69 834.99 €	20% Assiette : 349 174.93 €
Conseil Régional	100 000 €	40% plafonné à 100 000 € Assiette : 349 174.93 €
Conseil Départemental	69 834.99 €	20% plafonné à 100 000 € Assiette : 349 174.93 €
Ville de Lauterbourg	118 504.95 €	
<b>TOTAL</b>	<b>358 174.93 €</b>	

Le total financé par la Ville de Lauterbourg s'élève à 118 504.95 € HT soit 33.08% de la totalité des travaux hors électricité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus et autorise le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

***Adopté à l'unanimité par 18 voix pour dont 3 procurations.***

## **5. Subvention exceptionnelle à l'ASL Rugby**

La délibération du 25 septembre 2015 prévoit la possibilité de subventionner les formations BPJEPS des encadrants des associations lauterbourgeoises. Cette subvention doit faire l'objet d'une décision expresse du Conseil municipal, sur présentation d'un dossier sur la formation envisagée et l'engagement dans l'association.

L'ASL Rugby a formulé en date du 20 décembre 2021, une demande de financement de la formation obtenue en 2021 par Florian RAT.

Cette formation d'un coût de 6300 € a été financée à hauteur de 6000 € par la Région, et 300 € par Pôle Emploi. L'ASL Rugby a contribué aux déplacements de Florian RAT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer une subvention de 500 € à l'ASL Rugby pour les frais induits par cette formation.

***Adopté à l'unanimité par 18 voix pour dont 3 procurations.***

## **6. Convention Croix Blanche**

Afin de permettre une sécurisation supplémentaire du périmètre de la plage pendant la saison estivale, il est proposé de signer une convention intitulée « Dispositif Prévisionnel de Secours » avec la Croix Blanche de Niederlauterbach.

Elle prévoit la présence de 3 à 6 secouristes diplômés sur le site de la Plage des Mouettes chaque dimanche d'ouverture de la baignade pour la saison 2022, de 10h00 à 18h00.

Cette prestation s'élève à 345 € par jour, pour les dimanches suivants : 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2022, et 7, 14, 21 et 28 août 2022 pour un coût total de 3105 €. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention à intervenir avec la Croix Blanche pour assurer une sécurisation supplémentaire de la plage, et autorise le Maire à la signer.

***Adopté à l'unanimité par 18 voix pour dont 3 procurations.***

## **7. Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)**

Le maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Après avoir pris connaissance du rapport du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

***Adopté par 10 voix pour dont 2 procurations, et 8 abstentions  
(Nathalie NUNES, Tamara LERGENMULLER, Virginie FRISON,  
Dominique BITTERWOLF, Sandrine HOLDERITH-PALAU,***

## **8. Convention de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les nécessités de pallier aux absences momentanées d'agents municipaux, ou de faire face à des accroissements temporaires d'activité,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin propose un service d'intérim public en mettant à disposition des agents contractuels auprès des collectivités et établissements publics bas-rhinois,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Maire à faire appel, en tant que de besoin, au service intérim du CDG 67, en fonction des nécessités de services,

AUTORISE le Maire à signer toute convention de mise à disposition d'un agent du service intérim avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ainsi que les documents y afférents,

DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 67, seront autorisées après avoir été prévues au budget principal 2022.

***Adopté à l'unanimité par 18 voix pour dont 3 procurations.***

## **9. Débat sur la protection sociale complémentaire.**

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé) d'une part,
- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès) d'autre part.

### **1. Les dispositifs existants.**

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

## **2. La nature des risques couverts.**

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

## **3. La situation de la Ville de Lauterbourg**

Notre collectivité :

- Assure une garantie en santé pour le personnel
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites :

- par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques santé et prévoyance

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

❖ **Présentation de la garantie santé :**

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités.  
Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

Les garanties sont les suivantes :

Ce document a été conçu pour vous présenter un résumé de vos garanties et ne peut en aucun cas être dissocié des définitions inscrites aux conditions particulières du contrat. Les garanties s'appliquent en tenant compte des conditions, limites et exclusions figurant dans les dispositions contractuelles.

**TABLEAU DES GARANTIES 2021**

	Formule n° 1 : garanties de base	Formule n° 2 : garanties renforcées	Formule n° 3 : garanties supérieures
<b>SOINS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX</b>			
Consultation - visite, praticien généraliste OPTAM / OPTAM-CO	100%	125%	125%
Consultation - visite, praticien généraliste non OPTAM / OPTAM-CO	100%	100%	100%
Consultation - visite praticien spécialiste OPTAM / OPTAM-CO	100%	220%	250%
Consultation - visite, praticien spécialiste non OPTAM / OPTAM-CO	100%	200%	200%
Auxiliaires médicaux	100%	175%	200%
Pharmacie	100%	100%	100%
Médicaments prescrits non remboursés (forfait annuel)	-	Forfait 110 €	Forfait 150 €
Analyses - Actes de biologie	100%	175%	200%
Radiographie, praticien OPTAM / OPTAM-CO	100%	175%	200%
Radiographie, praticien non OPTAM / OPTAM-CO	100%	100%	100%
Actes techniques médicaux, praticien (ATM) OPTAM / OPTAM-CO	100%	175%	200%
Actes techniques médicaux, praticien (ATM) non OPTAM / OPTAM-CO	100%	100%	100%
<b>HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)</b>			
Frais de séjour	100%	125%	150%
Honoraires médecins OPTAM / OPTAM-CO	100%	250%	350%
Honoraires médecins non OPTAM / OPTAM-CO	100%	200%	200%
Forfait journalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière (sans hébergement)	-	37,50 € par jour	75 € par jour
Chambre particulière (avec hébergement)	-	75 € par jour	100 € par jour
Chambre particulière – Etablissement spécialisé (limité à 60 jours)	-	75 € par jour	100 € par jour
Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte plus de 65 ans	-	25 € par jour	60 € par jour
Participation forfaitaire de 24€ pour les ATM lourds supérieurs à 120 €	Frais réels	Frais réels	Frais réels
<b>OPTIQUE</b>			
Équipements 100% santé <sup>13)</sup>			
Équipement classe A (monture et verres) Reste à charge nul (y compris suppléments optiques médicaux)		Frais engagés	



Équipements et frais d'optique à prix libre			
Équipement classe B : Monture	30 €	70 €	100 €
Équipement classe B : Verre classique (par verre) <sup>(1)</sup>	50 €	80 €	90 €
Équipement classe B : Verre complexe (par verre) <sup>(2)</sup>	100 €	110 €	160 €
Équipement classe B : Verre très complexe (par verre) <sup>(3)</sup>	100 €	110 €	180 €
Lentilles accordées par le régime obligatoire (forfait annuel) *	100 % + 50 €	100 % + 100 €	100 % + 150 €
Lentilles refusées par le régime obligatoire (forfait annuel) *	100 €	150 €	200 €
Bonus optique : monture, verres & lentilles de contact	+ 60 % après 36 mois (dans les limites des plafonds du contrat responsable)		
Chirurgie réfractive (forfait par œil)	-	200 € par œil	500 € par œil
DENTAIRE			
Soins, actes d'imagerie et de chirurgie	100%	100%	100%
Inlays, Onlays et Overlays	100%	180%	180%
Soins et prothèses 100% santé <sup>(4)</sup>			
Soins et prothèses dentaires remboursées par le RO - Panier 100% santé	Frais engagés		
Plafond annuel par bénéficiaire - Hors Panier 100% santé (hors Inlay Core)**	500 €	1 000 €	1 250 €
Prothèses - Hors Panier 100% Santé <sup>(5)</sup>			
Prothèses fixes, amovibles, réparations et provisoires	125%	300%	400%
Inlays Core	125%	200%	200%
Prothèses non remboursables	-	70 € (2 fois / an)	70 € (2 fois / an)
IMPLANTOLOGIE ET PARODONTOLOGIE			
Forfait annuel implantologie	-	500 €	1 200 €
Implant	-	100 € par acte***	100 € par acte***
Maladies parodontales	-	100 € par acte dans la limite du forfait annuel de 250 €	100 € par acte dans la limite du forfait annuel de 400 €
ORTHODONTIE			
Orthodontie jusqu'à 16 ans	125 % (2 fois / an)	200 % (2 fois / an)	200 % (2 fois / an)
Orthodontie plus de 16 ans	-	150 % (2 fois / an)	200 % (2 fois / an)
APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MEDICAUX			
Petit appareillage (orthèses et prothèses externes)	100%	250%	400%
Grand appareillage <sup>(6)</sup>	100%	250%	400%
Orthopédie	100%	250%	400%
Dispositifs médicaux à usage individuel <sup>(7)</sup>	100%	100%	100%
Pansements (articles pour pansements et matériels de contention)	100%	100%	100%
Équipements 100% Santé <sup>(8)</sup>			
Audioprothèses Classe I Reste à charge nul (y compris accessoires)	Frais engagés	Frais engagés	Frais engagés
Équipements à prix libre <sup>(9)</sup>			
Audioprothèses Classe II (jusqu'à 20 ans inclus ou atteint de cécité) <i>La cécité se définit par une acuité visuelle inférieure à 1/20e après correction</i>	100%	100%	100%
Audioprothèses Classe II (21 ans et plus)	100%	100 % + 200 € / an	100 % + 600 € / an
TRANSPORT			
Transport	100%	100%	100%



PRÉVENTION			
Actes de prévention (pris en charge par le RO)	100%	100%	100%
PRESTATIONS DIVERSES			
Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étiope, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue	30 € par séance (maxi 100 € / an)	30 € par séance (maxi 125 € / an)	30 € par séance (maxi 175 € / an)
Cures thermales prescrites et acceptées par la Sécurité sociale	100 % + forfait 60 €	100 % + forfait 100 €	150 % + forfait 200 €
Indemnité obsèques	750 € dans la limite d'un décès par an et par adhésion	750 € dans la limite d'un décès par an et par adhésion	750 € dans la limite d'un décès par an et par adhésion
Assistance à domicile (Mut'est assistance)	Oui		
Téléconsultation médicale	Oui		
Second avis médical	Oui		
Carte avantages	Oui		
Soins à l'étranger <sup>(4)</sup>	Oui		
DEPENDANCE			
Autonomie santé	500 €	500 €	500 €

❖ **Présentation de la garantie prévoyance :**

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.  
La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
<b>RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA</b>		
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b> <sup>(1)</sup> - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement  95 % du traitement de référence mensuel net  100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	<b>1,50 %</b>
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE</b> <sup>(2)</sup> - Versement d'une rente		
<b>DECES / PTIA</b> - Versement d'un capital Décès / PTIA		
<b>OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE</b> <sup>(3)</sup>		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	<b>+ 0,60 %</b> <i>(au choix de l'agent)</i> <b>+ 0,50 %</b> <i>(au choix de la collectivité)</i>
<b>OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b> <i>(au choix de l'agent)</i>		
- Versement d'un capital Décès / PTIA <i>(se substitue à celui de la solution de base)</i>	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	<b>+ 0,27 %</b>
<b>OPTION 3 : RENTE EDUCATION</b> <i>(au choix de l'agent)</i>		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge <i>(jusqu'à ses 25 ans max)</i>	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	<b>+ 0,27 %</b>

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- En santé : Le montant forfaitaire de participation par agent est de 300 € par an  
La participation forfaitaire est modulée selon la composition familiale :  
+ 70 € pour un adulte à charge  
+ 60 € par enfant dans la limite de trois enfants  
Les montants sont indexés sur la base du plafond mensuel de la sécurité sociale depuis le 12 janvier 2014.
- En prévoyance : 7.39 € mensuel, soit 88.68 € par an.

#### 4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Le Conseil municipal prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

***Le Conseil municipal prend acte.***

## **10. Divers**

*Le Maire clôture la séance à 19h15.*

*Suivent les signatures :*

BITTERWOLF Dominique		HOLDERITH-PALAU Sandrine	
-------------------------	--	-----------------------------	--

BORD Christophe		HUSSON Christiane	
BURGER Thierry		KOENSGEN Pascal	
DUDENHOEFFER Hervé		LATIF Nathalie	<i>procuration à BITTERWOLF Dominique</i>
FETSCH Jean-Michel		LERGENMULLER Tamara	
FILALI Farida		MODERY Daniel	
FRISON Virginie		NUNES Nathalie	
GABRIEL Héléna		SAUM Joseph	
HEMMERLE Marie	<i>procuration à GABRIEL Helena</i>	STOLTZ Jean-Luc	<i>procuration à SAUM Joseph</i>